

6. Seules les sommes provenant des placements du fonds effectués en vertu de l'article 5 peuvent être utilisées à des fins d'immobilisations et d'acquisition d'œuvre d'art pour la collection du Musée.

7. Les dépenses afférentes à la constitution, la gestion et aux activités reliées au fonds peuvent être prises sur le fonds.

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur le fonds des activités commerciales Musée du Québec

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1)

1. Est institué, au sein du Musée du Québec, un fonds des activités commerciales, telles la boutique, le restaurant et l'édition, afin de favoriser le développement de ces activités au meilleur bénéfice du Musée.

2. Le fonds est constitué des biens nécessaires à l'exercice des activités commerciales du Musée et des sommes versées au Musée à l'occasion de ces activités.

3. Le fonds est administré par le conseil d'administration du Musée.

4. Le fonds est utilisé pour financer la réalisation des activités commerciales du Musée; une réserve d'au plus 400 000 \$ peut être constituée à même le fonds.

5. Les dépenses entièrement reliées aux activités commerciales du Musée sont prises sur le fonds y compris les dépenses de conception et de gestion du fonds.

6. Tout surplus du fonds est utilisé pour rembourser les emprunts ou pour financer les activités du Musée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31420

Gouvernement du Québec

Décret 52-99, 27 janvier 1999

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement fixe, pour les années 1994 à 1998, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article afin de fixer au même taux unitaire que celui prévu pour 1998 le taux unitaire applicable pour l'année 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— aucun taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour l'année 1999 n'est actuellement prévu au Règlement sur les redevances forestières;

— il demeure essentiel qu'un tel taux unitaire puisse entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux titulaires de ces permis de connaître le taux unitaire qui leur sera applicable pour l'année 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières (*)

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «pour l'année 1998» par «pour les années 1998 et 1999».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31427

* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1582-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63 et 67, du paragraphe *c* de l'article 69, de l'article 74 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69 par. *c*, 74 et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999.

3. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTION DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.